



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**territoire  
d'énergie**  
GERS

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS –  
TERRITOIRE D'ENERGIE GERS  
N° de l'affaire : 105292 - N° du contrat : C.119275**

Convention de subvention pour un financement de soutien à l'ingénierie 2024-2025

**ENTRE :**

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Pierre COLOMBET en sa qualité de Directeur territorial, signataire du contrat dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur général en date du 02/07/2024.

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »,

**ET :**

Territoire d'Énergie Gers, ayant son siège situé 6 place de l'ancien Foirail, 32 008 Auch cedex représenté par Monsieur Jean-Guy DUPUY en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

La « Caisse des Dépôts » et le « Bénéficiaire » étant désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Le bénéficiaire et la Caisse des dépôts et consignations ont signé, le 24 mai 2024 à Auch, un protocole de partenariat pour dynamiser la rénovation énergétique des bâtiments scolaires notamment dans le cadre du programme EduRénov

### **Présentation**

Dans ce contexte et conformément à ses axes stratégiques, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien financier Objet de la subvention objet de la présente convention.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour soutenir l'ingénierie déployée par Territoire d'Énergie Gers dans les territoires du département au service de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

Un listing prévisionnel des établissements scolaires concernés est présenté en annexe 1 de la convention.

Le soutien de la Caisse des Dépôts porte sur une durée de 2 ans et cible 25 accompagnements en ingénierie respectivement pour 25 bâtiments scolaires du Gers.

**Article 2 – Modalités de mobilisation des accompagnements en ingénierie de Territoire Énergie Gers**

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage. Il conduit directement cet accompagnement en ingénierie.

Le bénéficiaire s'engage à accompagner en ingénierie la rénovation énergétique de 25 bâtiments scolaires. L'annexe 1 présente un prévisionnel de bâtiments scolaires susceptibles de bénéficier de cet accompagnement

Le Bénéficiaire informe la Caisse des Dépôts, dans le cadre du Comité de suivi visé à l'article 5.1., des accompagnements à réaliser et réalisés.

Le Bénéficiaire fournira à la Caisse des Dépôts à sa demande, toute information et tout document découlant de ses travaux et permettant de rendre compte de la réalisation Objet de la convention et de ses engagements en application de la Convention.

Le Bénéficiaire pourra inviter la Caisse des Dépôts à prendre part aux travaux et manifestations qu'il organise dans le cadre Objet de la convention. Lors de ces manifestations et dans ses publications, il fera état du soutien de la Caisse des Dépôts selon les modalités fixées à l'article 6.

## **Article 3 – Responsabilité - Assurances**

### **3.1 Responsabilité**

L'ensemble des 25 accompagnements menés dans le cadre sont initiés, coordonnés et mis en oeuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus des accompagnements (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue responsable, en cas de mauvaise réalisation ou de non-réalisation de tout ou partie des 25 accompagnements soutenus, et de non-respect des engagements du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre des accompagnements et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes..

Le Bénéficiaire présentera à première demande de la Caisse des Dépôts la copie des polices d'assurances souscrites pour la Manifestation, ainsi que le justificatif du paiement des primes.

## **Article 4 – Modalités financières**

### **4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts**

Au titre de la Convention, la Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire, une subvention d'un montant maximum total de 25 000 euros.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente un forfait de 1000 € par accompagnement réalisé. Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel des 25 accompagnements est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres

partenaires éventuels du Bénéficiaire. La Caisse des Dépôts ne pourra en aucun cas être tenue au versement des sommes excédant le montant de sa subvention.

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant la réalisation des 25 accompagnements ciblés.

#### **4.2 Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Activités 2024 : Bilan des accompagnements réalisés en 2024 au titre de la présente convention. Un montant de 1000 € par accompagnement réalisé sera versé; Le versement sera effectué au courant du premier trimestre 2025.
- Activités 2025 : Bilan des accompagnements réalisés en 2025 au titre de la présente convention. Un montant de 1000 € par accompagnement réalisé sera versé; Le versement sera effectué au courant du premier trimestre 2026.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts, après réception des appels de fonds envoyé par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des dépôts et consignations  
DEOFF2 - Pièce 4040  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56 rue de Lille  
75007 Paris 07 SP  
[facturelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:facturelectronique@caissedesdepots.fr)

Aucun appel de fonds ne sera recevable après le terme de la Convention, tel que prévu à l'article 8. Dès lors, plus aucune somme ne sera due par la Caisse des Dépôts après cette date.

#### **4.3 Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la Caisse des Dépôts, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée Objet du financement, à l'exclusion de toute autre affectation. En cas de non-respect de cette obligation, la Caisse des Dépôts pourra demander la résolution de la Convention en application de l'article 9.

#### **Article 5 – Évaluation et Suivi**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que l'Objet du financement puissent donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

### **5.1. Comité de Suivi**

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Suivi dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement de l'Objet de la convention.

Le Comité de Suivi, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé des représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des dépôts. Il est composé comme suit :

- Adrien CHAUVAU pour Territoire d'Energie Gers ;
- Eric HISTACE pour la Caisse des Dépôts.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Suivi sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Suivi se réunira selon le calendrier suivant :

- Fin novembre 2024 ;
- Fin novembre 2025

### **5.2 Résultats Objet de la convention et Calendrier de réalisation**

Outre les résultats, il sera donné lieu à la réalisation des travaux suivants :

- Bilan d'activité 2024, réalisé par bénéficiaire et relatif à la présente convention sera remis à la Caisse des Dépôts (au plus tard le 30/01/2025) ;
- Bilan d'activité 2025, réalisé par bénéficiaire et relatif à la présente convention sera à la Caisse des Dépôts au plus tard (le 30/01/2026).

Le Bénéficiaire devra fournir lors du dernier appel de fonds une attestation signée certifiant la réalisation des différents Objets de la convention : 25 accompagnements en ingénierie au service de la rénovation des bâtiments scolaires dans les territoires du Gers.

### **5.3 Transmission des comptes-rendus**

Le bilan d'étape ou final, les comptes annuels et le compte-rendu financier sont transmis par le Bénéficiaire à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations  
Direction Régionale Occitanie  
A l'attention de Monsieur Eric HISTACE  
97, rue Riquet  
31073 Toulouse Cedex 7  
[eric.histace@caissedesdepots.fr](mailto:eric.histace@caissedesdepots.fr)

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **6.1 Communication par le Bénéficiaire**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze

(15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe . La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

## **6.2 Communication par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des Dépôts, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque de Territoire d'Énergie Gers et le logo telle/tels que reproduite(s) en annexe 2 et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

### **6.3 Propriété intellectuelle**

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **6.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire**

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

### **6.5 Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.territoire-energie.com/article/territoire-denergie-gers-lance-son-nouveau-site-internet/site-te-gers/>

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

## **Article 7 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Aux fins de réalisations des accompagnements, les Parties conviennent que les Informations Confidentielles pourront être transmises aux Prestataires sous réserve que ceux-ci se portent garant du respect de la confidentialité par leurs personnels et sous-traitants.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication ;
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 8 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée qui s'achèvera le 30/06/2026 sous réserve des articles 6 [Communication et Propriété Intellectuelle], 7 [Confidentialité] et 9.2 [Effets de la résolution] de la Convention, dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

## **Article 9 – Inexécution de la Convention**

La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de ne pas donner suite de manière temporaire, ou définitive en application des articles 9.1 et 9.2, à un appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de l'Etude.

### **9.1 Résolution pour faute**

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses

obligations contractuelles prévues aux articles 3.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5,6.1, 6.2, et 10,4 en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément aux articles 1217 et suivants du Code civil, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les Parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

## **9.2 Effets de la résolution**

En cas de résolution de la Convention, dans les cas visés aux articles 9.1 et 9.3 ci-dessus, , le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **9.3 Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil empêchant le Bénéficiaire de s'acquitter de toutes ou partie de ses obligations contractuelles au titre de la Convention, il devra obligatoirement notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Caisse des Dépôts et sans délai, la survenance du cas de force majeure, la nature des faits concernés et la durée prévisible de leurs effets.

Le Bénéficiaire fera tout son possible pour remédier ou surmonter ledit événement et reprendre l'exécution de ses engagements et obligations dans les meilleurs délais. Si, du fait du cas de force majeure, ses obligations demeurent suspendues pour une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, la Caisse des Dépôts pourra prononcer la résolution de la Convention dans les conditions de l'article 1351 du code civil. Le montant de la subvention restant due au Bénéficiaire sera soldé au prorata des engagements déjà réalisés.

Aucune Partie n'est responsable des conséquences liées au cas de force majeure.

## **Article 10 – Dispositions Générales**

### **10.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité,

l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

## **10.2 Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

## **10.3 Modification de la Convention**

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

## **10.4 Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

## **10.5 Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

## **10.6 Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Toulouse, le

Pour la Caisse des Dépôts  
Pierre COLOMBET,  
Directeur Territorial

Pour le Bénéficiaire  
Jean-Guy DUPUY,  
Président de Territoires  
D'Energie Gers

### Annexe 1 : Liste prévisionnelle des accompagnements

ACCOMPAGNEMENTS PREVISIONNELS 2024	
COLLECTIVITES	ECOLES
COMMUNE DE DURAN	Groupe scolaire
COMMUNE DE NOGARO	Groupe scolaire
COMMUNE DE MONTREAL DE GERS	Groupe scolaire
COMMUNE DE MASSEUBE	Ecole primaire
COMMUNE DE VIC FEZENSAC	Ecole maternelle
COMMUNE DE MIELAN	Ecole primaire
CC DE BASTIDES DE LOMAGNE	Groupe scolaire de Saint-Clar
COMMUNE DE AUCH	Groupe scolaire Guyemer
CC LOMAGNE GERSEOISE	Ecole La Croutz à FLEURANCE
COMMUNE DE GONDRIN	Groupe scolaire
COMMUNE DE ROQUELAURE	Groupe scolaire
CC DU SAVES	Ecole de POMPIAC
CC DU SAVES	Ecole de MONTBLANC
CC DU SAVES	Ecole de LOMBEZ
CC ARMAGNAC ADOUR	Ecole maternelle de RISCLE
CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS	Groupe scolaire de BEAUMARCHES

ACCOMPAGNEMENTS 2025 EN VIVIER	
COLLECTIVITES	ECOLES
CC DU SAVES	Groupe scolaire POLASTRON
CC BASTIDES DE LOMAGNE	Groupe scolaire MAUVEZIN
CC BASTIDES DE LOMAGNE	Groupe scolaire de COLOGNE
COMMUNE DE CAZAUBON	Ecole maternelle
COMMUNE DE PREIGNAN	Groupe scolaire
COMMUNE DE CASTELNAU-BARBARENS	Groupe scolaire
COMMUNE DE LAVARDENS	Groupe scolaire

COMMUNE D'AUBIET	Groupe scolaire
COMMUNE DE SAINTE-CHRISTIE	Groupe scolaire
COMMUNE DE MARSAN	Ecole maternelle
COMMUNE DE BASSOUES	Ecole primaire
COMMUNE DE SEISSAN	Ecole primaire
COMMUNE DE BARRAN	Ecole primaire
COMMUNE DE MONGUILHEM	Ecole
COMMUNE DE NOUGAROULET	Ecole

## Annexe2 : Marques et logotypes de la Caisse des Dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

### Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

### Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

**Rectangulaire : n°19/4.524.153**



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

**Carré : 18/4.456.087**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

**ANNEXE - TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL DE LA SPL AREC OCCITANIE**

Nbre d'Actionnaires	Actionnaires	ACTUEL			APPORTS REGION		APRES APPORTS		
		Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %	Apport en capital Région	Actions nouvelles souscrites	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
1	Région Occitanie*	41 765 897,00 €	2 694 574,00	99,93992%	2 499 995,00 €	161 290	44 265 892,00 €	2 855 864,00	99,94331%
2	Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75	0,00278%			1 162,50 €	75,00	0,00262%
3	Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
4	Communauté d'agglomération du Siçoval	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
5	Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
6	Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
7	Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
8	Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
9	Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
10	Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50	0,00185%			775,00 €	50,00	0,00175%
11	Conseil départemental du Gers	542,50 €	35	0,00130%			542,50 €	35,00	0,00122%
12	Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35	0,00130%			542,50 €	35,00	0,00122%
13	Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
14	Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
15	Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
16	Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
17	Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
18	Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
19	Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
20	Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
21	Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
22	Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25	0,00093%			387,50 €	25,00	0,00087%
23	Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
24	Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
25	Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
26	Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
27	Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
28	Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonne en Méditerranée	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
29	Commune de Colomiers	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
30	Commune de Tarbes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
31	Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
32	SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
33	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
34	Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
35	Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
36	Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
37	Communauté de Communes des Hauts Toloisans	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
38	Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
39	Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
40	Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
41	Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
42	Commune de Saint Bazille de Montmel	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
43	Commune d'Auterive	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
44	Commune de Tournefeuille	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
45	Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
46	Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
47	Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
48	Commune de Saint-Orens	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
49	PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
50	Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
51	PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
52	Commune de Figeac	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
53	PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
54	Commune de Carmaux	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
55	PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
56	Commune de Fleurance	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
57	Commune de Bessières	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
58	Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
59	Commune de Paulhac	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
60	Commune du Séquestre	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
61	Commune de Roquesérière	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
62	Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7	0,00026%			108,50 €	7,00	0,00024%
63	Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
64	Carcassonne Agglo	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
65	Toulouse Métropole	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
66	Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
67	Decazeville Communauté	31,00 €	2	0,00007%			31,00 €	2,00	0,00007%
68	Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
69	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
70	Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
71	Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
72	Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
73	Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
74	Commune de Noé	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
75	Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
76	Commune du Grau du Roi	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
77	Ville de Castillon du Gard	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
78	Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
79	Communauté de Communes Cœur de Lozère	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
80	Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20	0,00074%			310,00 €	20,00	0,00070%
81	Commune de Saint Michel de Dèze	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
82	Commune de Torrelles	155,00 €	10	0,00037%			155,00 €	10,00	0,00035%
	<b>Total</b>	<b>41 791 007,00 €</b>	<b>2 696 194</b>	<b>100%</b>	<b>2 499 995,00</b>	<b>161 290</b>	<b>44 291 002,00 €</b>	<b>2 857 484</b>	<b>100%</b>

## NOTE EXPLICATIVE

REUNION DU COMITE DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024 A 10 HEURES A LA SALLE DES  
CORDELIERS – RUE CAMILLE DESMOULINS A AUCH

### **1 - Décision modificative –**

Il sera proposé d'abonder deux comptes d'opération d'ordre relatifs aux honoraires liés aux travaux. A cette fin, deux virements de crédits seront proposés au vote du Comité, comme suit :

- Virement de 500 000 euros du compte 2317 (chapitre 23, « opérations réelles ») vers le compte 2315 (chapitre 040, « opérations d'ordre ») en dépense de la section d'investissement.
- Virement de 500 000 euros du compte 74748 (chapitre 23, « opérations réelles ») vers le compte 722 (chapitre 042, « opérations d'ordre ») en recette de la section de fonctionnement.

### **2 – Remboursement de frais de repas suite à une réunion de travail au Syndicat Territoire d'Energie**

#### **Gers le 6 juin 2024 –**

Une réunion de travail relative à la création de la SEM ENR 32 a eu lieu de 9h00 à 12h00 le 6 juin 2024.

Suite à cette réunion, un repas s'est tenu au restaurant « Le Daroles » à Auch ce même jour. Il a réuni cinq personnes. Ces frais de repas ont été payés par Monsieur Jean-Guy Dupuy, Président du Syndicat Territoire d'Energie Gers pour un montant de 104,50 euros au restaurant « Le Daroles », 4 place de la Libération 32000 AUCH. Ils auraient dû être facturés au Syndicat Territoire d'Energie Gers et payés par le Syndicat Territoire d'Energie Gers au restaurant « Le Daroles ».

Il sera proposé au Comité que le Syndicat Territoire d'Energie Gers rembourse à Monsieur Jean-Guy Dupuy 104,50 euros correspondant au montant facturé par le restaurant « Le Daroles ».

### **3 – Entrée de la SEM ENR 32 au capital d'Ombrières d'Occitanie – grappe 001 –**

Le partenariat lancé en 2019 entre la société Ombrières d'Occitanie et Territoire d'Energie Gers (TE32) est rentrée dans la phase de réalisation.

Il convient donc de statuer sur l'entrée de la SEM ENR 32 dans le capital de projet « deuxième grappe » intitulée 001, d'une puissance de 6,5 MW pour plus de dix millions d'investissement. Dans cette grappe,

on retrouve les projets de Saint-Germé, Aubiet, Laas, L'Isle-Jourdain, Nougroulet, Preignan, Vic-Fezensac.

Le prix total de l'acquisition par la SEM ENR 32 est le suivant :

- Montant Fonds propre correspondant à date de 1 057 000 €
- Capital social de 001 de 1 000 € (1000 actions à 1 €)
- Acquisition de 250 actions à 1 € : 250 €
- Rachat pari passu des CCA rémunérés à 5% : 264 250 €
- Coût lié à l'entrée avec valorisation : 0 €
- Frais divers à 2 % : 5 290 €

Soit un prix total de 269 790 euros.

Il est à noter que ce montant est susceptible d'évoluer (les projets étant en phase de développement avancé mais toujours à risque).

La nouvelle répartition d'achat serait dans ces conditions :

- AREC production à 45%
- See you sun à 30%
- La SEM ENR 32 à 25%

Cette cession devra être préalablement soumise à l'accord du prêteur bancaire conformément à la documentation financière signée en date du 21 juillet 2023 et aux engagements pris par la société et ses associés.

Il sera proposé au Comité syndical d'autoriser la SEM ENR 32 à rentrer dans le capital de la deuxième grappe d'Ombrières d'Occitanie 001 dans les conditions énoncées préalablement avec un prix total d'environ 269 790 euros pour 25% de participation au capital.

#### **4 – Société publique locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energies Climat) : Création filiale –**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

VU la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

VU la délibération n° CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que le Syndicat Territoire d'Energie Gers est actionnaire de la SPL AREC,

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional,

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional,

L'article L.1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L.1531-1 du même code, prévoit à cet égard que « *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote* »,

Il sera proposé au Comité :

- De se prononcer favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;
- D'autoriser son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.
- De charger le Président à faire procéder à l'affichage de la présente délibération dans les locaux du Syndicat Territoire d'Energie Gers à Auch, à sa transmission au contrôle de légalité et à son insertion au recueil des actes administratifs du Syndicat Territoire d'Energie Gers.

Il est précisé que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **5 – Société publique locale AREC Occitanie (Agence Régionale Energies Climat) : Augmentation de capital –**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

VU la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

VU le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à missions ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le Syndicat Territoire d'Énergie Gers est actionnaire de la SPL AREC,

Considérant que dans le cadre de leur relation « in house », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional,

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera, d'une part, la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, et d'autre part, un investissement estimé à ce jour à 8,919 M€ HT,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie, la Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007€ composé de 2 696 194 d'actions de 15,50€ de valeur nominale, la participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052€ correspondant à 99,94% du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50€ par l'émission de 161 291 d'actions nouvelles à 15,50€. Le capital social, cible de la SPL AREC Occitanie, s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50€ soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie.

Considérant que le Syndicat Territoire d'Énergie Gers a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital,

Considérant la répartition du capital entre les actionnaires suite à cette augmentation de capital, comme indiqué dans le tableau annexé,

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres,

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable,

Il sera proposé au Comité :

- De se prononcer favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€.
- De se prononcer favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€.
- D'Approuver le projet de modification des statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération.

- D'autoriser son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie.
- De charger Monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de la présente délibération dans les locaux du Syndicat Territoire d'Énergie Gers à Auch, de la transmission au contrôle de légalité et de l'insertion au recueil des actes administratifs du Syndicat Territoire d'Énergie Gers.

Il est précisé que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son entrée en vigueur. Ce recours devra être enregistré sur l'application Télérecours Citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **6 - Marché de travaux de construction de réseaux d'électrification et de réseaux associés –**

Vu la délibération du mardi 27 février 2024 du même intitulé

Les marchés passés pour la construction de réseaux de distribution publique d'électricité et de réseaux associés arrivent prochainement à échéance. Il convient de mettre en place une nouvelle procédure de marché public. Il convient par la même occasion d'instaurer un seuil maximum de travaux à la précédente délibération.

Il sera proposé au Comité :

- 1) De procéder, conformément aux articles R2124-2, R2161 et suivants, R2162-1 et suivants, R112-4 du Code de la Commande Publique à une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de la dévolution d'un marché à bons de commande pour les travaux d'électrification, d'une durée d'une année calendaire renouvelable au maximum trois fois, pour la construction des ouvrages de distribution publique d'électricité habituellement réalisés par le Syndicat : extensions HTA et BT, renforcements et sécurisations BT, postes HTA/BT, effacements et déposes des réseaux et pour la construction d'ouvrages associés en coordination avec ceux de la distribution d'électricité : mise en place de réseaux et luminaires d'éclairage public, maîtrise d'ouvrage pour les études d'exécution et la pose du matériel de génie civil, travaux de desserte en gaz naturel, mise en place de réseau et d'appareils de signalisations lumineuses ainsi que la fourniture et la pose d'infrastructures de charge pour véhicules électriques.
- 2) De fixer le nombre de lots à dix correspondant aux territoires englobant des Secteurs Locaux d'Énergies, avec des montants minimums annuels applicables aux travaux concernés, estimés par lot considéré à :
  - Lot n° 1 : Secteurs Locaux de RISCLE et d'AIGNAN-PLAISANCE
    - Minimum           200 000 euros TTC
    - Maximum           3 549 000 euros TTC
  - Lot n° 2 : Secteurs Locaux d'AUCH-NORD et d'AUCH
    - Minimum           200 000 euros TTC
    - Maximum           2 438 000 euros TTC
  - Lot n° 3 : Secteurs Locaux d'AUCH-SUD, MASSEUBE et VALLEE de la GIMONE et de l'ARRATS
    - Minimum           200 000 euros TTC

- Maximum 5 154 000 euros TTC
- Lot n°4 : Secteur Local d'EAUZE-MONTREAL
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 3 567 000 euros TTC
- Lot n°5 : Secteurs Locaux de LECTOURE, CONDOM et VALENCE-SUR-BAÏSE
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 6 332 000 euros TTC
- Lot n°6 : Secteur Local de BAS-ARMAGNAC
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 3 962 000 euros TTC
- Lot n°7 : Secteur Local de VALLEE de la SAVE
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 3 464 000 euros TTC
- Lot n°8 : Secteurs Locaux de MAUVEZIN et GIMONT
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 7 602 000 euros TTC
- Lot n°9 : Secteurs Locaux de MARCIAC et MIRANDE
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 5 102 000 euros TTC
- Lot n°10 : Secteur Local de VIC-FEZENSAC
  - Minimum 200 000 euros TTC
  - Maximum 3 725 000 euros TTC
- 3) D'autoriser, conformément aux dispositions des articles L.1414-2, L.2122-21-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de cette consultation et, avec les candidats choisis par la Commission d'Appel d'Offres, à la mise en œuvre de ces marchés.

Il sera ainsi proposé au Comité :

- D'annuler la délibération du mardi 27 février 2024 du même intitulé.
- De valider la procédure de dévolution proposée par le Président pour le marché à venir de construction des réseaux de distribution publique d'électricité et de réseaux associés et de fixer le nombre et la valeur des lots, ainsi que la durée de ce marché tels que proposés.

- D'autoriser le Président, conformément aux dispositions des articles L.1414-2, L. 2122-21-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer toutes pièces afférentes à la mise en œuvre de cette consultation et, avec les candidats choisis par la Commission d'Appel d'Offres de ces marchés.

**7 - Avenant au Marché de travaux d'électrification rurale déposé en Préfecture le 02 mars 2021, notifié le 05 mars 2021 –**

Monsieur le Président a informé le Comité syndical qu'il a reçu un courrier recommandé de la société SPIE en date du 21/06/2024 relatif à un changement de siège social.

La société SPIE est titulaire d'un marché public sur le lot 5 dont la référence est mentionnée sur le titre de la présente délibération. En cas de changement de siège social, il est nécessaire de passer un avenant au marché. Il sera donc proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer un avenant au marché pour officialiser le changement de siège social de la société SPIE.

L'ancien siège social était :

SPIE CITY NETWORKS  
1/3 Place de la Berline  
93287 SAINT-DENIS Cédex

Le nouveau siège social sera :

SPIE CITY NETWORKS  
6 rue Fructidor  
TSA 20028  
93484 SAINT-OUEN-SUR-SEINE Cédex

Il sera proposé au Comité :

- De prendre acte du projet d'avenant annexé à cette délibération
- D'autoriser le Président à signer cet avenant avec la société SPIE NETWORKS pour acter le changement de siège social.

**8 - Banque des Territoires : Convention de subvention pour un financement de soutien à l'ingénierie 2024-2025 –**

Dans la continuité des échanges que nous avons eus dans le cadre de la réunion qui s'est tenue le vendredi 24 mai autour du programme « Eduréno », la Banque des territoires nous a soumis un projet de convention. Il sera fait lecture de ce projet de convention qui permettra au Syndicat Territoire d'Énergie Gers de recevoir une subvention de 25000 euros en échange d'un accompagnement autour d'une liste d'opérations de rénovation thermique d'établissements scolaires listés en annexe du document à contractualiser.

Il sera proposé au Comité que le Syndicat Territoire d'Énergie Gers approuve la présente convention et autorise le Président à signer le document.

Ainsi, il sera proposé au Comité:

- D'approuver la présente convention
- D'autoriser le Président à signer la convention et à mettre en œuvre celle-ci pour atteindre l'objectif de percevoir l'aide maximum de 25000 euros.

### **9 – Point et décision sur le déploiement des IRVE –**

- VU la délibération du 15 mars 2023 « point sur le déploiement des IRVE » ;
- VU la délibération du 28 juin 2023 « point sur le déploiement des IRVE » ;

La borne de charge de Saramon a été remplacée, le projet de la borne de charge à Lupiac a pris du retard au regard des difficultés rencontrées par la municipalité pour la réalisation de son parking dédié à accueillir les véhicules lors du festival d'Artagnan.

Un nouvel emplacement, hors zone inondable, a été trouvé sur Vic-Fezensac (parking du collège) permettant de relancer le projet.

Il sera proposé au vote du Comité syndical de donner suite à sept demandes sur des communes gersoises ayant des offres de service à la disposition des populations et qui devraient satisfaire un niveau d'utilisation acceptable pour les bornes.

Pour cela, il sera proposé au Comité syndical d'engager une dépense de 120 000 euros hors taxe pour équiper d'une station de charge accélérée les communes de Sarrant, Solomiac, Pujaudran, Estang, Saint-Puy, Aubiet et Auch (Place Denfer Rochereau).

Ainsi, il sera proposé au Comité:

- - de budgétiser la somme de 120 000 euros hors taxe sur l'exercice 2024 ou suivant pour financer sept stations de charge accélérée sur les communes de Sarrant, Solomiac, Pujaudran, Estang, Saint-Puy, Aubiet et Auch.
- - d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour construire les sept stations dans le cadre du marché à bon de commande en cours.

### **10 – Questions diverses –**

Toute question intéressant le Syndicat Territoire d'Energie Gers pourra être évoquée.



# Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie

Société publique locale au capital de **44 291 017,50** euros

Siège social : 55 Avenue Louis Breguet, 31400 TOULOUSE

809 415 243 RCS TOULOUSE

## STATUTS

*Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du **XX/XX/20XX***

## Sommaire

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 - FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET .....	5
ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION .....	7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE .....	9
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	9
ARTICLE 5 - DUREE.....	9
<b>TITRE DEUXIÈME .....</b>	<b>9</b>
<b>Apports - Capital social - Actions.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 6 - APPORTS.....	9
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION .....	10
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS .....	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS .....	11
<b>TITRE TROISIÈME.....</b>	<b>12</b>
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	12
ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE.....	13
ARTICLE 17 - CENSEURS.....	13
ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE .....	14
ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES .....	17
ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE .....	18
ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	19
ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE .....	19

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS .....	20
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	20
ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION .....	21
ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL.....	21
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....	21
ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	22
Article 32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales .....	22
<b>TITRE QUATRIEME.....</b>	<b>23</b>
<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES .....	23
ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES .....	23
ARTICLE 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES.....	24
ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	24
ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	24
ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES .....	25
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>25</b>
<b>Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL .....	25
ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX .....	25
ARTICLE 41– Affectation du résultat - BENEFICES.....	25
<b>TITRE SIXIEME .....</b>	<b>26</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....	26
ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION .....	26
ARTICLE 44 - CONTESTATIONS .....	27
ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	27

## PREAMBULE

Afin de promouvoir un développement durable du territoire régional en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social conformément aux dispositions de l'article 6 de la Charte constitutionnelle de l'environnement, la SPL ARPE OCCITANIE a été constituée.

Toutefois, la nécessité de répondre plus efficacement aux enjeux énergétiques et climatiques, notamment suite à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), suppose de renforcer le positionnement de la SPL ARPE OCCITANIE dans le cadre de ses missions.

Par délibération en date du 28 novembre 2016, la Région Occitanie s'est fixée pour objectif de devenir la première Région à Energie Positive d'Europe d'ici 2050.

Afin d'atteindre cet objectif, il conviendra de diminuer les consommations d'énergies dans les secteurs suivants :

- résidentiel : - 24,7 %, ce, malgré l'accroissement de la population ;
- tertiaire : - 28 % ;
- industriel et agricole : - 24 % ;
- lié à la mobilité des personnes et des marchandises : - 61%.

Il conviendra également de multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables (hydraulique, éolien terrestre et en mer, solaire photovoltaïque, eau chaude sanitaire solaire, géothermie, pompes à chaleur, biomasse, hydrogène et réseaux) d'ici 2050.

La Région Occitanie souhaite mobiliser les collectivités locales sur ces enjeux dans le cadre de son rôle de chef de file de l'action des collectivités territoriales en matière de climat et d'énergie, inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014.

Les missions de la SPL ARPE sont ainsi recentrées, afin de lui permettre de mener des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie. Ainsi, la SPL ARPE est désormais désignée SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC).

La SPL interviendra dans des projets ayant nécessairement une implication de la collectivité locale du territoire concerné, qui y participera de manière active.

Dans le cadre de ces missions redéfinies, la SPL interviendra, auprès des collectivités territoriales et des groupements actionnaires par voie de conventions conclues avec ces derniers.

## **TITRE PREMIER**

### **Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société publique locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve de son article L. 1531-1 susvisé, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur en vigueur, qui vient les compléter.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Energie Climat et au montage de projets ;
- le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
  - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;

- une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
  - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;
  - une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
  - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
  - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
  - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et, le cas échéant, sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution requis par les dispositions du Code monétaire et financier, une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

La SPL continuera d'exécuter les contrats en cours jusqu'à leur échéance.

## **ARTICLE 2 BIS – SOCIETE A MISSION**

### **1- Préambule : société à mission et raison d'être**

La loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises a notamment introduit la qualité de « société à mission », qui reconnaît le pouvoir de transformation des entreprises pour résoudre les enjeux sociaux et environnementaux en liant capacité d'innovation et écoute active envers les parties prenantes.

C'est l'étape ultime de toute démarche d'engagement pour prendre en considération l'ensemble des enjeux sociétaux, environnementaux dans l'activité économique. Pour l'entreprise, cela permet d'opérer les bons choix stratégiques en cohérence avec sa raison d'être.

**Considérant que l'entreprise à mission permet de franchir ce nouveau cap, en inscrivant l'entreprise en tant qu'acteur citoyen, la SPL AREC déclare se constituer société à mission.**

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la société a décidé de se doter ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux qu'elle entend poursuivre.

### **2- Définir la raison d'être de la Société**

L'article L 210-10 du code de commerce précise les conditions qui sont constitutives de la société à mission.

Une société à mission est une entreprise dont les objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux sont conformes à sa raison d'être et définis dans ses statuts.

La raison d'être de la société peut être détaillée comme le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise.

**Aussi, la société SPL AREC a décidé de se doter de la raison d'être suivante :**

« Nous accompagnons les acteurs des territoires vers une résilience active au changement climatique en imaginant et en fabriquant des solutions innovantes, coconstruites et adaptées. Nous mettons nos expertises et notre passion au service du développement d'une société durable et solidaire ».

**En considération de ce qui précède, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :**

- 1- Développer en tiers de confiance, sur l'ensemble du territoire, une offre intégrée sur les sujets de sobriété, souveraineté énergétique, adaptation au changement climatique
- 2- Construire, déployer, diffuser, promouvoir des méthodes et outils innovants au service de la création de valeur pour ses parties prenantes
- 3- Faire vivre un collectif professionnel porteur de sens, apprenant, créatif et solidaire

### **3- Suivi de la Mission**

Conformément à l'article L210-12 du code de commerce, un référent de mission sera désigné pour suivre et évaluer exclusivement la conformité de la gestion de la société par rapport à la mission.

Le référent de mission se chargera d'émettre un avis le plus objectif, mais aussi le plus qualifié possible sur le suivi et l'atteinte des objectifs de la société dans le cadre de la mission. En ce sens il émettra annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes de la société.

Il procédera à toute vérification qu'il jugera opportune et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission ;

Son rôle sera alors essentiel pour faire coïncider la gouvernance et les engagements des actionnaires avec les intentions affichées.

Sa désignation se fera directement par le directeur général, ou le président, le cas échéant, pour une durée de 6 ans, sauf démission de ce dernier. Il pourra être révoqué ad nutum, sans indemnité.

Le référent de mission peut être salarié de la société ou un tiers à celle-ci.

Pour la durée de cette désignation, il ne percevra aucune rémunération associée.

Selon les conditions de l'article L210-10, la société pourra constituer un comité de mission, en lieu et place du référent de mission, distinct des organes sociaux, composé d'au moins un salarié et éventuellement de personnes extérieures à même d'évaluer cette mission.

### **4- Vérification de la Mission**

La vérification de l'atteinte de ces objectifs est assurée tous les deux ans, par un organisme tiers indépendants (OTI), qui rendra un avis joint au rapport de gestion et présenté à l'assemblée générale.

Pour rendre son avis, l'OTI pourra avoir accès à tous les documents détenus par la société qu'il jugera utiles. Il pourra procéder à des vérifications sur place et devra notamment avoir accès au rapport annuel établi par le référent de mission.

L'avis de l'organisme indiquera si la société respecte ou non les objectifs fixés. Le cas échéant, il mentionnera les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints ou pour lesquelles il lui a été impossible de parvenir à une conclusion.

L'avis rendu par l'OTI sera publié sur le site internet de la société et demeurera accessible publiquement selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Cet OTI sera désigné par le directeur général, ou le président, le cas échéant, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

**La société devient une société à mission dotée d'une raison d'être et d'objectifs statutaires.**

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie.**

Son sigle est : **SPL AREC Occitanie**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Région Occitanie par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE DEUXIÈME**

### **Apports - Capital social - Actions**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution de la SPL le 14 janvier 2015, il a été fait apport de la somme de 458 300 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en numéraire composant le capital social.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social **était initialement fixé à la somme de 41 791 007 euros**, divisé en 2 696 194 actions de 15,50 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

**Par délibération en date du XX/XX/20XX, l'Assemblée générale extraordinaire a approuvé une augmentation de capital d'un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL s'élève désormais à 44 291 017,50€.**

Ce capital social est réparti comme mentionné en annexe 1.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée. Par la suite et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, à partir du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

## **ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les éventuels dividendes sont réinvestis dans les actions de la société publique locale.

### **ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, et doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

En cas de cession amiable ou judiciaire, retrait volontaire ou exclusion, la cession des titres correspondants, sans préjudice des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sera évaluée selon la méthode patrimoniale. La valorisation de la société sera basée sur ses actifs et notamment sur l'actif net comptable corrigé.

Un cabinet d'expertise comptable assurera tout calcul relatif à la valorisation des actions de la société.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE TROISIÈME**

### **Administration et contrôle de la société**

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment, son article L. 225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 26 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du Conseil d'Administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration en conformité avec l'article 26 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et de l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ses représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15.

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région ;
- 7 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

## **ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

La durée ordinaire du mandat est de six ans.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée ou de vacance, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé par la nouvelle assemblée générale ordinaire jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. **Si cette limite est atteinte, le conseil d'administration doit convoquer au plus tôt une assemblée générale en vue de nommer un administrateur en remplacement de l'administrateur le plus âgé.**

Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

## **ARTICLE 17 - CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2 et afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur les activités et les orientations de la SPL sont définies par le règlement intérieur.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue sont définies par le règlement intérieur.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 18 - COMITES D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-29 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration pourra créer un Comité d'orientation stratégique qui pourrait permettre de parfaire le contrôle exigé des actionnaires, notamment minoritaires, fondée sur une consultation active des acteurs de la région Occitanie.

Un règlement intérieur, édicté par le Conseil d'Administration, préciserait tant la composition du Comité d'orientation stratégique qui pourrait réunir les exécutifs de toutes les collectivités locales actionnaires et de leurs établissements publics actionnaires que les attributions dudit Comité.

Ledit règlement pourrait prévoir que dans le respect des compétences du Conseil d'Administration de la SPL, le Comité d'orientation stratégique puisse notamment contribuer à renforcer le contrôle analogue des actionnaires sur les décisions de la SPL, notamment en permettant aux collectivités territoriales et leurs groupements minoritaires d'exercer une compétence de définition, d'organisation, de contrôle de l'exécution et de programmation des prestations les concernant.

Le Comité d'orientation stratégique pourrait participer en outre à l'exercice par les collectivités et leurs établissements publics actionnaires de la préparation et d'un contrôle régulier de l'exécution des décisions budgétaires et des programmations annuelles et pluriannuelles de la SPL.

Ce Comité pourrait également contribuer à définir les axes prioritaires que les membres publics actionnaires de la SPL entendent proposer au sein du Conseil d'Administration pour l'année suivante.

## **ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

La Présidence du Conseil d'Administration doit être assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil d'Administration ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire du Président. Elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès du Président.

## **ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, sur un ordre du jour que ce dernier arrête, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- Le Directeur Général,
- Chaque membre du Conseil d'Administration (en ce compris le ou les représentants de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts) ;
- Chaque membre de l'assemblée spéciale visée à l'article 26 des statuts directement, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour ne concernent que des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation, la modification ou l'exécution d'un contrat liant ledit actionnaire à la SPL AREC Occitanie.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et le Président doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans

le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par écrit (manuscrit ou électronique), avec un préavis de Cinq (5) jours calendaires. La convocation comporte l'ordre du jour, accompagné du dossier de séance. Cet ordre du jour pourra être modifié sur proposition de l'assemblée spéciale qui précède le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs auront la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Au sein de tout Conseil, chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur dispose de deux voix.

Sauf dans les cas contraires prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité-des voix des membres présents ou représentés.

S'agissant des décisions relatives à **(i)** une autorisation à donner concernant la conclusion, résiliation, l'exécution ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC avec un ou plusieurs de ses actionnaires (à l'exception des contrats conclus avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la SPL AREC) et/ou **(ii)** des délibérations ayant trait à l'exécution desdits contrats, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société en collaboration, le cas échéant, avec le comité d'orientation stratégique, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, comme, notamment, l'autorisation de la conclusion des conventions visées à l'article 25 des statuts, le

Conseil d'Administration est compétent pour **(i)** autoriser la conclusion, résiliation ou la modification d'un contrat conclu par la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires (quand bien même ce contrat ne répondrait pas à la définition des conventions visées à l'article 25 des statuts) **(ii)** et autoriser toute prise de décision relative à l'exécution de ces contrats. Il est également compétent pour approuver le budget prévisionnel de la structure.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa politique à l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions fixées par la loi et par le règlement intérieur.

Il reçoit les avis formulés par les comités mentionnés à l'article 18 des présentes si de tels comités ont effectivement été mis en place.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il ne peut conclure, résilier ou modifier par voie d'avenant, un contrat liant la SPL AREC Occitanie avec un ou plusieurs de ses actionnaires sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve de la délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette délégation, il sera prévu la possibilité de consulter les actionnaires par voie électronique, ces derniers ayant la possibilité d'approuver ou non les dits contrats, avant signature par le Directeur Général. Les modalités de cette consultation seront précisées dans le cadre de cette délégation et du règlement intérieur.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

**Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.**

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

#### **ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont

communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux administrateurs ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dans l'hypothèse où des collectivités territoriales ou des groupements auraient une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, ils doivent, conformément à l'article L 1524-5 du CGCT, se regrouper en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

L'assemblée spéciale pourra décider, entre les collectivités territoriales et les groupements concernés, d'instituer une représentation à tour de rôle pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son ou ses représentants au Conseil d'Administration. Elle se réunit préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Elle se voit communiquer le dossier de séance adressé à chaque administrateur avant la réunion du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un des représentants de l'assemblée spéciale élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres ou soit à la demande des membres dès lors que ces derniers détiennent au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT – INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES**

Les collectivités actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house") selon le régime juridique applicable.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place tant par la prise de décision que de son exécution a posteriori.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur cinq niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques,
- Vie sociale,
- Activité opérationnelle,
- Programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- Vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces modalités seront précisées dans le cadre du règlement intérieur.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités membres du capital de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs et de s'assurer de ce que les prestations de la SPL seront conformes à l'objet social.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur établi en application des présents statuts et par un pacte d'actionnaires.

## **Article 32 - Représentation de la société aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales**

Par dérogation à l'article L1524-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société ne sera pas représentée aux assemblées d'associés ou d'actionnaires de ses filiales (au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce) par l'un des représentants, au sein du conseil d'administration de la société, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration désignera le ou les représentants de la Société au sein des assemblées d'actionnaires ou d'associés de ses filiales.

## **TITRE QUATRIEME**

### **Assemblées Générales – Modifications statutaires**

#### **ARTICLE 33 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée **ou par courrier électronique avec accusé de réception** adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

**Les assemblées générales se tiennent au siège social ou dans tout lieu mentionné dans la convocation situé sur le territoire de la Région Occitanie.**

### **ARTICLE 35 – PRESIDENCE ET BUREAU DES ASSEMBLÉES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui pe

ut être choisi en dehors des actionnaires.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-98 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En application des dispositions de l'article L. 225-96 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 38 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats**

#### **ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

#### **ARTICLE 40 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **ARTICLE 41– Affectation du résultat - BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE SIXIEME**

### **Pertes graves - Dissolution – Liquidation – Contestations – Commissaire aux comptes**

#### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si, avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

#### **ARTICLE 43 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 44 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 45 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

CIFRALEX  
92 Avenue Robert Buron  
53000 Laval

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien FRANCHI  
10 Rue Jack London  
44400 Rezé

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie**

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	44 265 907,50 €	2 855 865,00	99,94331%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50 €	75,00	0,00262%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00 €	50,00	0,00175%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00 €	50,00	0,00175%
Conseil départemental du Gers	542,50 €	35,00	0,00122%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50 €	35,00	0,00122%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes Centre Tarn	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50 €	25,00	0,00087%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Énergie du Gers	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Colomiers	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Tarbes	310,00 €	20,00	0,00070%

Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes	310,00 €	20,00	0,00070%
SYDEL Pays Cœur d'Hérault	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00 €	20,00	0,00070%
Conseil Départemental du Lot	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00 €	20,00	0,00070%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint Bazille de Montmel	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune d'Auterive	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Tournefeuille	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Saint-Orens	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Lauragais	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Figeac	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Carmaux	155,00 €	10,00	0,00035%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Fleurance	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Bessières	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Paulhac	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune du Séquestre	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Roquesérière	108,50 €	7,00	0,00024%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50 €	7,00	0,00024%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00 €	2,00	0,00007%
Carcassonne Agglo	31,00 €	2,00	0,00007%
Toulouse Métropole	31,00 €	2,00	0,00007%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00 €	2,00	0,00007%
Decazeville Communauté	31,00 €	2,00	0,00007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00 €	20,00	0,00070%

Syndicat Intercommunal d'Energies de l'Aveyron (SIEDA)	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN)	310,00 €	20,00	0,00070%
Fédération Départementale d'Energies du Lot (SDE 46)	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Noé	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de Communes Terre de Camargue	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune du Grau du Roi	310,00 €	20,00	0,00070%
Ville de Castillon du Gard	155,00 €	10,00	0,00035%
Communauté de Communes Pays d'Uzès	310,00 €	20,00	0,00070%
Communauté de Communes Coeur de Lozère	310,00 €	20,00	0,00070%
Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	310,00 €	20,00	0,00070%
Commune de Saint Michel de Dèze	155,00 €	10,00	0,00035%
Commune de Torreilles	155,00 €	10,00	0,00035%
<b>Total</b>	<b>44 291 017,50 €</b>	<b>2 857 485</b>	<b>100%</b>

*\* Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions.*